

La réunion du Conseil Municipal du 27 novembre 2012 n'ayant pu se tenir faute de quorum suffisant, le Conseil Municipal s'est réuni valablement sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT le quatre décembre à dix huit heures trente, sous la présidence de Madame Huguette JUDAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2012

Présents : M DELMOTTE, Mme THILLIER, M. CHALENCON, M SEGUIN, Mme LEMAITRE, M. LEGRAND, M. GATEAU, M. REGNAULT.

Absents excusés qui donnent procuration:

M. DECAUX qui donne procuration à M. DELMOTTE

M. GOBET qui donne procuration à M. CHALENCON

Absents

Mme BIDAUT

M. MINGAT

Mme MANZI

M. BOURDIAUX

M JOURNEAU

M ADOUE

Mme ROPITEAU

Nombre de membres :

Présents : 9

En exercice : 18

Votants : 11

M DELMOTTE a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 19 octobre 2012
- 2) Rapport Commission Communication
- 3) Redevance 2012 Occupation du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité
- 4) Redevance 2012 Occupation du Domaine Public pour France Télécom
- 5) Redevance 2012 Occupation du Domaine Public Gaz Réseau de distribution
- 6) Redevance 2012 Occupation du Domaine Public gaz réseau de transport
- 7) Délibération changement de nom EPCC et adhésion de nouvelles Communautés de Communes
- 8) Régularisation de la participation communale pour la garantie maintien de salaire
- 9) Constitution de servitude entre la Commune d'Urzy et ERDF
- 10) Allocation en non valeur budget assainissement
- 11) Décisions modificatives
- 12) Motion relative au devenir des Zones Défavorisées Simples
- 13) Informations diverses

Madame Le Maire débute la séance en donnant des nouvelles de Monsieur GOBET Daniel actuellement hospitalisé, le Conseil Municipal lui souhaite un prompt rétablissement.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 19 OCTOBRE 2012

Le compte rendu de la session du dix neuf octobre deux mil douze a été adopté à l'unanimité.

2) RAPPORT COMMISSION COMMUNICATION

Commission Communication

Lundi 8 novembre 2012, de 18H30 à 20H20

Membres présents : Huguette Judas, Annie-Pierre Lemaitre,
Daniel Chalencon,

Absents excusés : William Delmotte, Patrick Régault

Secrétaire de séance : Daniel Chalencon

ORDRE DU JOUR

◆ Définition du sommaire du Magazine Municipal 2013

• Sommaire du Magazine Municipal 2013 :

- Présentation par Madame le Maire de tous les événements marquants depuis la parution du dernier Magazine
- Discussion inhérente aux articles à ajouter et à d'autres à changer de rubriques
- Répartition des tâches de rédaction et de prises de vues entre les présents.

3) REDEVANCE 2012 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- ❖ De fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret n°202-409 du 26 mars 2002 par la formule
 $PR = (0.183 \times Pop - 213) \times \text{actualisation}$

PR est le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine ;

Pop représente la population de notre commune

0.183 et 213 sont des termes fixe

Actualisation pour l'année 2012 : 1.2327

Le montant de la redevance pour l'année 2012 est fixé à 189€

- ❖ Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Après étude, le Conseil Municipal, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité pour l'année 2012 ainsi que pour les années à venir.

Adopté à l'unanimité.

4) REDEVANCE 2012 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR FRANCE TELECOM

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- ❖ De fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 par la formule

$$PR = (\text{longueur aérien} \times \text{prix aérien}) + (\text{longueur souterrain} \times \text{prix souterrain}) + (\text{surf} \times \text{nb cabine}) + \text{prix m}^2$$

PR est le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine ;

Longueur aérien représente la longueur des réseaux aériens de telecom sur le domaine public communal

Longueur souterrain représente la longueur des réseaux souterrains de telecom sur le domaine public communal

Surf représente la surface en m² d'une cabine téléphonique

Nb représente le nombre de cabine téléphonique sur la commune

Le montant de la redevance pour l'année 2012 est fixé à 1790€

- ❖ Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Après étude, le Conseil Municipal, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de Telecom pour l'année 2012 ainsi que pour les années à venir.

Adopté à l'unanimité

5) REDEVANCE 2012 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ RESEAU DE DISTRIBUTION

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- ❖ De fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret du 25 avril 2007 par la formule

$$PR = ((0.035 \times (L \times 10\%)) + 100) \times \text{actualisation}$$

PR est le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres

100 représente un terme fixe

Actualisation pour l'année 2012 : 1.1118

Le montant de la redevance pour l'année 2012 est fixé à 467€

❖ Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Après étude, le Conseil Municipal, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution du gaz pour l'année 2012 ainsi que pour les années à venir.

Adopté à l'unanimité

6) REDEVANCE 2012 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ RESEAU DE TRANSPORT

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

❖ De fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret du 25 avril 2007 par la formule

$PR = ((0.035 \times (L \times 10\%)) + 100) \times \text{actualisation}$

PR est le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres

100 représente un terme fixe

Actualisation pour l'année 2012 : 1.1118

Le montant de la redevance pour l'année 2012 est fixé à 112€

❖ Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Après étude, le Conseil Municipal, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport du gaz pour l'année 2012 ainsi que pour les années à venir.

Adopté à l'unanimité

7) DELIBERATION CHANGEMENT DE NOM EPCC ET ADHESION DE NOUVELLES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les statuts modifiés de le EPCC qui doivent être adoptés par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités adhérentes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1412-3, L1431-1 à L1431-9, dans leur rédaction issue de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et du décret du 18 septembre 2002.

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ❖ D'accepter l'adhésion de la Communauté de Communes en Donziais
- ❖ D'accepter l'adhésion de la Communauté de Communes des Portes Sud du Morvan
- ❖ De valider la nouvelle dénomination de l'Etablissement à savoir RESO
- ❖ D'accepter les statuts tels que modifiés et annexés ci après.

Adopté à l'unanimité.

8) REGULARISATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le décret N°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires et non titulaires). Ce n'est en aucun cas obligatoire.

Ce décret met en place un dispositif juridique « euro compatible » destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux.

Madame le Maire rappelle qu'actuellement les agents de la Collectivité bénéficient d'une couverture facultative de garantie maintien de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident avec une participation financière de la collectivité de 25% de la cotisation.

Afin de se mettre en conformité avec ce nouveau décret et renforcer la protection sociale des agents. Madame le Maire, sensible au conteste économique actuel, propose que la collectivité participe à hauteur de 5€ par mois et par agent aux cotisations de prévoyance et ainsi, permet de réduire le coût pour l'agent.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 octobre 2012,

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ❖ De prendre en charge la cotisation « maintien de salaire » au bénéfice des agents à hauteur de 5€ par mois. Cette participation se limite au montant de la cotisation de l'agent.
- ❖ Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux agents qui souscrivent une « garantie maintien de salaire » labellisée
- ❖ La preuve d'une souscription à une « garantie maintien de salaire » sera apportée par l'organisme en cas de prélèvement sur salaire ou par l'agent lui-même pour toute autre souscription pour le versement de cette participation mensuellement.
- ❖ Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2013

Adopté à l'unanimité.

9) CONSTITUTION DE SERVITUDE ENTRE LA COMMUNE D'URZY ET ERDF

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'établissement d'une servitude entre la Commune d'Urzy et Electricité Réseau Distribution de France de passage de canalisations souterraine pour enfouissement de ligne HTA sur la parcelle non bâtie cadastrée section AK numéro 64.

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité ce qui suit :

- ❖ La Commune d'Urzy, département de la Nièvre, identifiée sous le numéro SIREN 215803008, consent au profit de la Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommée Electricité Réseau Distribution de France, au capital de 270.037.000,00€ ayant son siège social à Paris La Défense Cedex (hauts de Seine) Tour Winterthur Terrasse Boieldieu identifiée sous le numéro SIREN 444608442 RCS Nanterre.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Désignation du fonds servant

Commune d'Urzy (Nièvre)

Une parcelle de terre non bâtie cadastrée section AK numéro 64 d'une contenance de vingt huit ares soixante trois centiares (00ha28a63ca).

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme « FONDS SERVANT »

Assiette de la servitude

Cette assiette figure sur un plan visé et approuvé par les parties qui demeurera annexé à cette minute après mention.

Conditions d'exercice de la servitude

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Article 1 : Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1) établir à demeure dans une bande de 0.40 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 3.00 mètres ainsi que ses accessoires.
- 2) Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3) Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 4) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence , ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

Article 2: Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Article 3 Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de ZERO euros (*Inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Article 4 Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur les quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 6 Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

10) ALLOCATION EN NON VALEUR BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame le Maire présente au Conseil Municipal un état portant sur le non recouvrement de divers titres de recettes relatif à l'assainissement collectif dont le montant total s'élève à la somme de 54€02.

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ❖ Demande les justificatifs de la non prescription des créances
- ❖ Demande au comptable public de présenter ces allocations en non valeur aux Services de l'Etat

Adopté à l'unanimité.

11) DECISIONS MODIFICATIVES

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les décisions modificatives suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET COMMUNE

En dépense de fonctionnement

73923 reversement FNGIR	+339€
60632 petit équipement	- 339€

Adopté à l'unanimité.

12) MOTION RELATIVE AU DEVENIR DES ZONES DEFAVORISEES SIMPLES

La Commission Européenne prévoit, dans le cadre de la PAC, de remettre en cause le zonage, dès 2014, ces dispositions étant prévues depuis 2009.

Les zones intermédiaires concernant de larges secteurs de l'agriculture de la Nièvre seraient remises en cause, c'est une perte prévisible avoisinant les 6,5 millions d'euros pour notre seul département. Fragilisée depuis de nombreuses années, et seulement en phase de

relance, notre agriculture nivernaise se verrait complètement affaiblie par une remise en cause du zonage.

Le Conseil Municipal d'Urzy s'associe aux réactions du Conseil Général et de la Chambre d'Agriculture. Nous refusons le sacrifice de notre Agriculture.

Adopté à l'unanimité.

13) INFORMATIONS DIVERSES

DATES A RETENIR

- 07 décembre : Assemblée Générale de l'ASGU
- 08 décembre : Téléthon à Guérigny
- 12 décembre : Réunion CCAS
- 13 décembre : Réunion SIAEP
- 17 décembre : Arbre de Noël de la Municipalité
- du 17 janvier au 16 février 2013 recensement de la population

- Le 3 décembre s'est déroulée à l'Espace Associatif une réunion organisée en collaboration avec le Syctevom. Lors de cette réunion des questions ont été posées sur le fonctionnement et le financement de ce syndicat. Ces questions seront soumises au comité syndical et les réponses seront apportées aux participants à la réunion d'Urzy.

- Suite à la perspective de réaménagement de la semaine scolaire, Madame Le Maire demande aux Conseillers Municipaux de donner leur avis sur la date de mise en place de la semaine de 4 jours et demi : soit à la rentrée de septembre 2013 soit à celle septembre 2014. Les enseignants et le Centre Social Intercommunal de Guérigny seront bien entendu associés aux réunions de réflexion préparatoire à cette mise en place.

Séance levée à 20h00.